

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

N°139/2023

Arrêté Municipal Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Grenade « fête locale ».

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M DELPECH, Président de l'association du Comité d'Animation, par laquelle il requiert en raison de la fête locale de Grenade, l'autorisation d'occuper la Halle, du vendredi 19 mai 2023, 14h00 au dimanche 21 mai 2023, 2h00 et occupation du domaine public du Quai de Garonne (zone réservée aux forains +aire camping-car +parking du Roller), du 15 mai 2023, 7h00 au 23 mai 2023, 18h.

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Dans le plus strict respect des règles sanitaires en vigueur.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/05/2023, 7h au 21/05/2023, 2h** (halle de Grenade) et **du 19 mai 2023, 14h au 21 mai 2023, 2h**, (quai de Garonne, zone réservée aux forains + aire camping-car + parking du roller à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes : à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant

L'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation .

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières, blocs béton) à la délimitation du terrain. Le présent arrêté sera affiché par l'utilisateur sur les barrières de sécurité.

Le bénéficiaire, est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel (barrières), et le stockera sur place.

Dans le cadre du plan Vigipirate jusqu'à la fin de la manifestation :

Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs

des utilisateurs (commerçants forains) de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/05/2023

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

